

Quelle est la valeur juridique d'un extrait de compte CCSS ?

Réponse courte

L'extrait de compte **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale) est un document administratif officiel qui atteste mensuellement des cotisations sociales dues et des paiements enregistrés. Il constitue un **appel à cotisation opposable** : l'employeur est tenu de s'en acquitter dans les **10 jours** suivant son émission, y compris en cas de contestation de l'assiette (Art. 428 CSS).

L'extrait de compte ne vaut pas titre exécutoire au sens strict, mais le **CCSS** peut engager un recouvrement forcé après **4 extraits de compte impayés**. Toute contestation d'une décision du **CCSS** doit être portée devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** dans un délai de **40 jours** suivant la notification (Art. 454 CSS) — et non dans un délai de 3 ans.

Le délai de **3 ans** s'applique uniquement aux demandes de **remboursement de cotisations indûment versées** (trop-perçu), qui doivent être introduites par écrit auprès du **CCSS** dans ce délai.

Définition

L'extrait de compte **CCSS** est un relevé mensuel officiel émis par le Centre commun de la sécurité sociale qui récapitule les cotisations sociales dues, les paiements enregistrés et le solde global du compte cotisant d'un employeur ou d'un assuré indépendant. Il est produit conformément au **Code de la sécurité sociale** (Livre VI – Dispositions communes) et constitue la base légale de l'obligation de paiement. Il couvre l'ensemble des branches : maladie-maternité, accident du travail, pension, dépendance.

Questions fréquentes

Comment archiver les extraits de compte CCSS ?

Les extraits de compte constituent des pièces comptables et sociales à conserver. Il est recommandé de les archiver de manière sécurisée pendant au moins 10 ans, conformément aux obligations de conservation des documents sociaux et dans le respect du RGPD pour les données personnelles.

Comment obtenir un récapitulatif plurimensuel de l'extrait CCSS ?

Un récapitulatif plurimensuel peut être commandé auprès du CCSS via formulaire ou SECUline et est délivré sous 3 jours ouvrables. L'extrait mensuel est accessible via le portail sécurisé SECUline avec authentification LuxTrust ou reçu par voie postale par défaut.

La contestation suspend-elle l'obligation de paiement CCSS ?

Non, la contestation de l'assiette cotisable ne suspend pas l'obligation de paiement (art. 428 CSS). L'employeur doit régler le solde réclamé dans les 10 jours, même en cas de désaccord. Cette règle évite le contournement administratif des obligations sociales.

Quand le CCSS peut-il déclencher un recouvrement forcé ?

Le CCSS peut engager un recouvrement forcé après 4 extraits de compte impayés. L'extrait de compte ne vaut pas titre exécutoire au sens strict, mais ouvre la voie à des poursuites. Les intérêts moratoires courent au taux de 0,6 %/mois entier dès le 1er du mois suivant l'échéance.

Quel délai pour contester un extrait de compte CCSS ?

Toute contestation d'une décision du CCSS doit être portée devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans un délai de 40 jours suivant la notification (art. 454 CSS). Ce délai de forclusion rend irrecevable tout recours introduit après son expiration.

Quel délai pour demander un remboursement de trop-perçu ?

Le délai de 3 ans s'applique aux demandes de remboursement de cotisations indûment versées, à introduire par écrit auprès du CCSS dans ce délai à compter du paiement excédentaire (art. 455 CSS). Passé ce délai, la demande est irrecevable pour cause de prescription.

Quelle est la valeur juridique d'un extrait de compte CCSS ?

L'extrait de compte CCSS est un document administratif officiel qui constitue un appel à cotisation opposable. L'employeur est tenu de s'en acquitter dans les 10 jours suivant son émission, y compris en cas de contestation de l'assiette (art. 428 CSS), nonobstant tout recours.

Conditions d'exercice

L'extrait de compte CCSS produit plusieurs effets juridiques distincts selon la nature de la démarche :

Situation	Délai applicable	Base légale
Paiement du solde dû	10 jours après émission de l'extrait	Art. 428 CSS
Recours contre une décision <u>CCSS</u>	40 jours après notification de la décision	Art. 454 CSS
Demande de remboursement (trop-perçu)	3 ans à compter du paiement excédentaire	Art. 455 CSS
Recouvrement forcé déclenché	Après 4 extraits de compte impayés	Pratique <u>CCSS</u>

Principe fondamental : la contestation de l'assiette cotisable ne suspend pas l'obligation de paiement. L'employeur doit régler le solde réclamé dans les 10 jours, même en cas de désaccord sur le montant.

Modalités pratiques

L'extrait de compte mensuel est accessible via le **portail sécurisé du CCSS** (SECUIline, avec authentification LuxTrust) ou reçu par voie postale. Un récapitulatif plurimensuel peut être commandé auprès du CCSS et est délivré sous **3 jours ouvrables**.

Action	Modalité	Délai
Consultation de l'extrait en ligne	Portail SECUline (LuxTrust)	Disponible à l'émission
Commande de récapitulatif	Formulaire <u>CCSS</u> ou via SECUline	3 jours ouvrables
Paiement du solde	Virement bancaire avec matricule-employeur	10 jours après émission
Demande d'échelonnement (plan d'apurement)	Demande écrite au <u>CCSS</u>	Avant échéance
Recours contentieux	Requête sur papier libre au Conseil arbitral	40 jours après notification

Les intérêts moratoires commencent à courir le **1er jour du mois suivant** l'échéance, au taux de **0,6 % par mois entier**.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier systématiquement chaque extrait de compte dès son émission et de le rapprocher des déclarations de salaires transmises au CCSS. Toute anomalie (cotisation non créditée, salarié absent du décompte, assiette incorrecte) doit être signalée au CCSS sans délai, et non attendue jusqu'à l'échéance des 40 jours.

En cas de désaccord sur l'assiette cotisable, il convient de payer le montant réclamé dans les **10 jours** pour éviter les intérêts moratoires et le déclenchement du recouvrement forcé, puis d'introduire une contestation formelle auprès du CCSS. Si la réponse du CCSS est défavorable, le recours devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** doit être exercé dans les **40 jours** suivant la notification de la décision.

Pour les demandes de remboursement de cotisations indûment versées (erreur de calcul, départ non déclaré à temps, etc.), veiller à introduire la demande écrite dans le **délai de 3 ans** à compter du paiement excédentaire. Passé ce délai, la demande est irrecevable pour cause de prescription.

Les extraits de compte constituent des pièces comptables et sociales à conserver. Il est recommandé de les archiver de manière sécurisée pendant au moins **10 ans**, conformément aux obligations de conservation des documents sociaux et dans le respect du **RGPD**.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 428 CSS	Obligation de paiement dans les 10 jours de l'extrait de compte, nonobstant contestation
Art. 454 CSS	Recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales : délai de 40 jours
Art. 455 CSS	Prescription de 3 ans pour demande de remboursement de cotisations indues
Art. 442–452 CSS	Obligations des employeurs et assurés (déclarations, cotisations)
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données lors de l'accès et de l'archivage des extraits

Le délai de **40 jours** pour le recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales est un délai de forclusion : son non-respect rend le recours irrecevable. Le délai de **3 ans** s'applique exclusivement aux demandes de remboursement de trop-perçu de cotisations — il ne constitue en aucun cas un délai de contestation de l'extrait de compte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.